

VILLE DE MAURIAC – CANTAL
DECISION DU MAIRE
2024-16

Le Maire de Mauriac,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-05-27/7 du 27 mai 2020,

Considérant le concours d'architecte visant à réaménager le centre ancien lancé le 29 janvier 2019,

Considérant que trois équipes ont été admises à concourir,

Vu le procès-verbal des séances du jury du concours d'architecte en date des 15 mars 2019 et 17 mai 2019, retenant l'offre suivante après analyse au regard des critères de jugement : **le cabinet LINAZASORO & SANCHEZ C/Lagasca 6° izq 28006 MADRID ESPAGNE** pour un montant de **357 500 € HT**,

Considérant la décision du Maire en date du 25 juin 2019 actant la signature du marché de maîtrise d'œuvre découlant du concours d'architecte,

Considérant la décision du Maire n° 2021-41 en date du 05 octobre 2021 actant la signature de l'avenant n°1 au marché portant sur la modification du périmètre initial et les demandes apportées par la commune de Mauriac à l'avant-projet définitif,

Considérant la décision du Maire n° 2022-19 en date du 20 avril 2022 actant la signature de l'avenant n° 2 au marché portant changement de société au titre de la cession d'Atelier de paysage Claude Chazelle à la Scop Détours atelier de paysage, qui s'engage à poursuivre le marché dans les mêmes conditions,

Considérant la délibération du Conseil municipal 2024-04-11/1 décidant de ne pas poursuivre le projet de rénovation de la place Georges Pompidou tel qu'issu du concours d'architectes au motif d'intérêt général que la commune ne dispose pas des ressources budgétaires nécessaires pour le mener à bien,

Conformément à l'article 15.1 du Cahier des charges particulières du concours d'architecte.

DECIDE

Article 1 : DE RESILIER pour motif d'intérêt général le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la requalification de la place Georges Pompidou avec le cabinet LINAZASORO & SANCHEZ C/Lagasca 6° izq 28006 MADRID ESPAGNE.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Mauriac.

Fait à Mauriac, le **24 AVR. 2024**

Le Maire

Edwige ZANCHI



Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le **25/04/2024**

ID : 015-211501200-20240424-DEC2024_16-AU

